

DE L'HISTOIRE DU DROIT FRANÇAIS: JEAN DOMAT (1625 – 1696)

*Elena DAMIAN**

Abstract

Jean Domat a été considéré l'un des plus grands juristes français du XVIIème siècle. Il a étudié le droit à l'Université de Bourges, et, après avoir obtenu son doctorat, il a exercé la profession d'avocat. Son influence a été profonde surtout au XVIIIème siècle. L'œuvre qui l'a rendu célèbre est «Les Lois civiles dans leur ordre naturel» (Paris, 1689 – 1694, 3 volumes, in-4°). D'autres ouvrages importants, publiés après sa mort, sont «Le Droit public» (Paris, 1697, 2 volumes, in-4°) et «Legum delectus ex libris Digestorum et Codicis» (Paris, 1700, in-4°).

Ses écrits ont eu de nombreuses éditions et ils ont été traduits en anglais aussi. Il est resté dans l'histoire du droit français par la profondeur de sa pensée et par l'esprit philosophique qui l'a animé. Il a été apprécié comme «le jurisconsulte-philosophe par excellence», «le restaurateur de la raison dans la jurisprudence». Mais son plus grand mérite réside dans l'effort de réaliser l'unité du droit.

Mots-clés: Jean Domat, l'histoire du droit français, juriste, loi civile, unification du droit.

JEL Classification: [K 10]

1. Introduction. La biographie

Jean Domat, l'un des plus grands juristes français du XVIIème siècle, dont l'influence a été profonde, est né à Clermont (aujourd'hui, un quartier de Clermont-Ferrand) en Auvergne, le 30 novembre 1625 et il est mort à Paris, le 14 mars 1696. Il a été connu surtout à travers son œuvre.

Sa vie et son activité comme jurisconsulte nous sont essentiellement connues «par un manuscrit conservé dans les papiers de Marguerite Périer, sœur de Pascal. Hormis ce document, peu de choses subsistent sur sa vie et son activité». (Anon., 2018).

Une autre source importante pour connaître Jean Domat est représentée par les articles que Victor Cousin (philosophe et homme politique, 1792 – 1867,

* Dr., chargé de cours associé, Université Chrétienne «Dimitrie Cantemir», Bucarest, Faculté de Droit, Cluj-Napoca.

chef de l'école spiritualiste éclectique, membre de l'Académie Française) avait publiés en 1843, d'après un manuscrit de la Bibliothèque Nationale.

Jean Domat est né dans une famille de la petite bourgeoisie, mais qui a eu aussi des gens de robe. Il a mené une vie austère, il a été très pieux et assez modeste.

Ses premières études ont été dirigées par son oncle, le père jésuite Sirmond, qui a été le confesseur de Louis XIII. Il a suivi les cours du Collège Louis le Grand, tenu par les jésuites à Paris. Puis il a étudié le droit à l'Université de Bourges et il a obtenu son doctorat en 1645. Il est rentré à Clermont où il a travaillé au barreau durant 10 ans.

Après son mariage (en 1648), avec Antoinette Blondel, qui appartenait à une famille de robe, Jean Domat a eu la chance d'acheter (en 1655) la charge d'avocat du roi au présidial de Clermont. Il a été l'un des amis du philosophe Blaise Pascal (1622-1662, mathématicien, physicien et écrivain français, né lui aussi à Clermont, en Auvergne), qui «lui confia en mourant ses papiers les plus secrets». (Anon., 1814, p. 500)

Jean Domat a eu des relations très étroites avec les jansénistes du Port-Royal et de nombreuses disputes avec les jésuites. «Il a été le créateur de cette jurisprudence janséniste dont la tradition s'est perpétuée dans les parlements jusqu'à l'époque de la Révolution.» (Anon., 1870, p. 1046). Très lié à Pascal et au parti janséniste, Jean Domat a défendu ses idées religieuses dans le cadre de sa charge de magistrat.

Il a condamné «les errements de la magistrature [qui] semble coupable d'oublier Dieu, peut-être parce qu'elle est comptable, à ses yeux, de la justice divine directement devant celui-ci.» (Anon., 2018).

Durant les années 1660-1680, l'une de ses plus importantes préoccupations a été celle de réformer les abus de la justice.

A partir de la fin de 1670, il paraît qu'il ait commencé à travailler pour son ouvrage *Les Loix civiles*. Sa première esquisse a le titre *Essay de l'ordre naturel des lois civiles, sur la matière générale des conventions et sur la matière particulière du contrat de vente*.

Ses amis de Paris ont connu et apprécié cette ébauche et ils l'ont soutenu auprès du roi Louis XIV pour obtenir une pension de 2000 francs. Il s'est rendu à Paris et il y a vécu à partir de 1681 jusqu'à sa mort.

Avant de mourir, il a exprimé son désir d'être enterré avec les pauvres, dans le cimetière de l'église Saint-Benoît, sa paroisse.

2. Les œuvres de Jean Domat

L'œuvre qui l'a rendu célèbre est *Les Loix civiles dans leur ordre naturel*, préfacées par *le Traité des Loix*. Les 3 volumes, in-4°, sont parus en première édition à Paris, entre 1689 et 1694. Cet ouvrage qui traite du droit civil a été

complété par *Le droit public, suite des Loix civiles*. Les 2 volumes in-4° sont parus après sa mort, à Paris, en 1697.

Une autre œuvre importante publiée à Paris, en 1700, in-4°, est *Legum delectus ex libris Digestorum et Codicis*, ..., «un choix des lois romaines les plus courantes». (Laffont-Bompiani, 1957, p. 431)

Ses œuvres ont été souvent réimprimées et même traduites en anglais. Les éditions dans le format in-folio sont assez nombreuses et beaucoup sont complétées avec des additions et des notes faites par des spécialistes du domaine. On remarque aussi *Œuvres de J. D.*, première édition, revue, corrigée et augmentée d'une notice biographique par M. Carré, Paris, 1821 – 1825, 9 volumes, in-8°, et *Œuvres complètes de J. D.*, nouvelle édition, précédée d'une notice historique sur Domat par Jos. Rémy, Paris, 1828 – 1830, 4 volumes in-8°.

L'œuvre capitale de Jean Domat est le traité intitulé *Les Lois civiles dans leur ordre naturel*. «Cet ouvrage célèbre est, en effet, un des plus beaux monuments de la science du droit et de la philosophie. C'est, à proprement parler, une histoire résumée des institutions humaines, dans l'ordre que leur assigne le développement graduel de la civilisation et du progrès». (Anon., 1870, p. 1047).

La première édition est parue sans nom d'auteur, comme preuve de modestie, chose qui était assez commune aux écrivains de Port-Royal. D'abord, on a attribué l'œuvre de Jean Domat au professeur Delaunay, qui enseignait à cette époque-là le droit français à l'Université de Paris.

Au début, ce livre n'a pas eu trop de succès et c'est seulement plus tard qu'on a reconnu son mérite. En 1724, Blackstone, un jurisconsulte anglais, a beaucoup apprécié cette œuvre et il l'a citée dans son *Commentaire sur les lois anglaises*, honneur qu'il n'a accordé à aucun autre juriste français. Guillaume Strahan a traduit en anglais l'ouvrage de Jean Domat et il l'a publié à Londres, en 1726.

Le juge Daguesseau, qui avait connu Domat, parlait de lui avec une grande estime: «personne n'a mieux approfondi que Domat le principe des lois et ne l'a expliqué d'une manière plus digne d'un philosophe, d'un jurisconsulte et d'un chrétien.» (M. Berthelot, 1885-1902, p. 847).

Il a apprécié surtout le petit *Traité des lois*, qui a précédé celui des *Lois civiles*. Dans le *Traité des lois*, Jean Domat «a exposé les principes mêmes des lois, les bases de la société, les troubles qui blessent l'ordre public et religieux, les rapports des deux puissances spirituelle et temporelle.» (Chénon, 1929, p. 372).

Le titre *Les Lois civiles dans leur ordre naturel* est bien significatif, car l'auteur a été préoccupé à coordonner et à systématiser le droit si confus à son époque.

Les sources du droit chez Domat sont le droit romain et le droit coutumier. J. Déclareuil, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Toulouse, en étudiant la tradition réaliste et la réorganisation de l'enseignement du droit romain au XVII^{ème} siècle, affirmait qu'après l'Edit d'avril 1679, qui a abrogé l'interdiction d'enseigner officiellement le droit romain à Paris, celui-ci a été réorganisé dans toutes les universités et a préparé en même temps l'institution d'un enseignement de droit français. Par son œuvre «J. Domat a voulu donner à ses contemporains le tableau facile à embrasser d'une législation rationnelle et naturelle, c'est-à-dire conforme aux principes premiers et à la nature de l'homme.» (Déclareuil, 1925, p. 850).

L'admirable connaissance du droit romain a permis à J. Domat de poser les bases du droit français. «Il a introduit l'ordre et la clarté dans les difficultés du droit romain et dans la confusion des lois françaises. C'est depuis son exposé du droit romain que celui-ci est vraiment apparu comme la «raison écrite» (Anon., 1961, p. 171).

Au XVII^{ème} siècle, les auteurs coutumiers ont appartenu à quatre écoles différentes, à savoir l'école pratique, l'école dogmatique, l'école historique et l'école éclectique. Jean Domat a été le principal représentant de l'école dogmatique.

Jean Domat a voulu présenter les lois civiles dans un ordre logique. Il considérait que le droit romain avait une très grande importance en France, mais, pourtant, il était très mal connu. Il a cherché les motifs de cette contradiction et il les a trouvés dans le fait que les lois romaines, étant écrites en latin, étaient plus difficiles à comprendre et, de plus, elles étaient très étendues et n'étaient pas rangées dans un ordre logique.

Pour dépasser ces inconvénients, il a composé sur le droit privé le grand ouvrage *Les Lois civiles dans leur ordre naturel*, car il a voulu exposer les lois romaines en français et les présenter dans un ordre naturel. «Partant de là, il a combiné une exposition systématique du droit romain débarrassé des détails historiques et présenté comme la raison écrite, applicable à tous les pays et à tous les temps: il a voulu atteindre «l'ordre par le tranchement de l'inutile et la clarté par le simple effet de l'arrangement».

Son exposition est en effet froide, claire et bien ordonnée». (Esmein, 1925, p. 735). C'est une œuvre de vulgarisation pratique.

Le plan des *Lois civiles (Des Personnes, Des Choses et Des Obligations)*, la systématisation et la clarté des définitions ont inspiré les auteurs du Code Civil. Le sommaire du traité montre l'étendue que l'auteur a accordée aux matières du droit civil. Le chapitre Ier traite des *Premiers principes de toutes les lois* et le chapitre XIV^{ème} comprend le *Plan des matières de ce livre des Lois civiles*.

Livre préliminaire

Titres I - *Des règles du droit en général*

Section I - *Des diverses sortes de règles et de leur nature*

Section II - *De l'usage de l'interprétation des règles*

Titres II - *Des Personnes*

Section I - *De l'état des personnes par la nature*

Section II - *De l'état des personnes par les lois civiles*

Titres III - *Des Choses*

Section I - *Distinctions des choses par la nature*

Section II - *Distinctions des choses par les lois civiles*

Première partie

Des Engagements

Livre premier - *Des Engagements volontaires et mutuels par les conventions*

Livre II - *Des Engagements qui se forment sans conventions*

Livre III - *Des Suites qui ajoutent aux engagements ou qui les affermissent*

Livre IV - *Des Suites qui anéantissent, ou diminuent les engagements*

Deuxième partie

Des Successions

I - *Des Successions en général*

II - *Des Successions légitimes*

III - *Des Successions testamentaires*

IV - *Des Legs et autres dispositions à cause de mort*

V - *Des Substitutions et des fideis comis.*

Jean Domat considère que les premiers principes des lois, qui sont nécessaires pour connaître, interpréter et appliquer les lois, sont indiqués par la religion chrétienne. La première loi que l'homme doit respecter est celle de l'amour du prochain et de la recherche du plus grand bien.

De cette première loi découle une autre, celle conformément à laquelle les hommes doivent s'unir et s'aimer entre eux. Selon Domat, sur ces deux lois repose le fondement de la société humaine.

L'homme a des obligations particulières qui concourent à la réalisation de cet amour.

Ces obligations sont de deux sortes: la première, d'ordre naturel, est celle du mariage, qui donne naissance à la société familiale ; la seconde comprend tous les autres rapports (volontaires ou non) sur lesquels se fonde la société civile. J. Domat sépare les lois en lois immuables ou naturelles, celles qui sont nécessaires et auxquelles on ne peut se soustraire, car elles sont établies par Dieu et les lois arbitraires ou celles qui émanent d'une autorité légitime, en des circonstances particulières et auxquelles on peut déroger.

Il étudie dans son traité les lois de la première catégorie, les lois qui ont «un ordre naturel». «L'œuvre de Domat a une importance fondamentale dans

l'histoire du droit. On y trouve l'effort le plus imposant en vue de réaliser cette unité du droit, dont le besoin se faisait sentir de plus en plus en France, après l'unification nationale» (Laffont-Bompiani, 1957, p. 273). Il y a eu de nombreuses rééditions, dont la meilleure est celle de Paris, 1777, 2 volumes, in-folio. Au XIX^{ème} siècle, il y a eu 2 éditions renommées, celle de Carré, Paris, 1823, 9 volumes, in-8°, et celle de Rémy, Paris, 1835, 4 volumes, in-8°. La véritable unification a été réalisée par le *Code civil* ou le *Code Napoléon* avec la contribution de l'œuvre de Domat aussi.

1.1. *Du Droit public*

Après avoir présenté les principes des lois civiles, Domat s'est proposé de faire de même pour ceux du droit public. *Le Droit public* a été publié après sa mort, en 1697. Dans cet ouvrage, il est question du gouvernement, des finances, du domaine de la police, des officiers publics, du droit criminel et d'autres.

Dans son *Traité des lois*, Jean Domat a conçu le droit privé et le droit public comme deux entités liées irrémédiablement, bien que clairement distinctes. D'ailleurs, l'édition de Paris, 1697, porte le titre *Le Droit public, suite des Lois civiles*. Cette deuxième œuvre importante de Domat, *Le Droit public*, n'a pas eu le même succès que la première.

Les spécialistes qui ont étudié ce traité ont apprécié qu'il aurait pu avoir une toute autre valeur s'il avait été achevé et si l'auteur avait eu une optique pratique. Jean Domat a été «l'un des premiers auteurs de l'Ancien Droit à consacrer deux traités au droit privé et au droit public, ouvrages tout à la fois distincts mais étroitement liés par la même vision du monde». (Gilles, 2006, p. 98).

Il a été conscient des difficultés qu'il devait surmonter. Il a commencé son entreprise par la mise en œuvre des lois civiles qui lui étaient plus claires et pour l'édification de la science du droit public, qui lui semblait plus difficile, il a eu moins de temps.

Malgré ses lacunes, avec *Le Droit public*, Jean Domat a apporté sa contribution pour mettre les bases du droit public.

1.2. *Legum delectus ex libris Digestorum et Codicis*

Le troisième ouvrage de Jean Domat, intitulé *Legum delectus ex libris Digestorum et Codicis*, est publié après sa mort, en 1700. C'est un choix des lois romaines les plus usuelles, renfermées dans les recueils de Justinien, un abrégé du droit romain. Ce livre a eu plusieurs réimpressions, parmi lesquelles les meilleures ont été celles d'Amsterdam (1703, in-4°) et de Paris (1735, en 2 volumes, in-4° et 1745, in-folio).

Conclusions

Jean Domat a été considéré l'un des plus grands juristes du XVII^{ème} siècle et son œuvre *Les Lois civiles dans leur ordre naturel*, l'un des monuments du droit civil français. Son influence a été plus profonde, surtout au XVIII^{ème} siècle. Montesquieu (1689-1755), par exemple, a cherché l'idée et le titre de son ouvrage *De L'Esprit des Lois* (1748) dans *Les Lois civiles...* de Jean Domat.

Les écrits de Jean Domat ont eu de nombreuses éditions françaises, mais aussi des traductions anglaises. Il est resté dans l'histoire du droit français par la profondeur de sa pensée et par l'esprit philosophique qui l'a animé. L'écrivain Nicolas Boileau (1636-1711) l'a appelé «le restaurateur de la raison dans la jurisprudence» (Chénon, 1929, p. 369).

Jean Domat est tout comme Boileau «doué au plus haut degré de l'esprit classique du XVII^{ème} siècle, qui recherche avant tout l'ordre et la symétrie» (M. Berthelot, 1885-1902, p. 848). Il développe ses idées «dans un ordre presque géométrique» (Chénon, 1929, p. 373).

Pour ce qui est du style de Domat, on a apprécié la sobriété, mais aussi «le naturel, la correction, la clarté [...], la gravité» (M. Berthelot, 1885-1902, p. 848).

Le plus grand mérite de Jean Domat consiste dans son effort de réaliser l'unité du droit. Son désir a été celui «de présenter l'ensemble du droit français comme un ensemble cohérent et intelligible» (Anon., 2018). Il a voulu mettre de l'ordre dans «le désordre des lois».

Il a eu une passion pour les mathématiques, tout comme son ami, Blaise Pascal. Dans leurs études, Marie-France Renoux-Zagamé et David Gilles soulignent le fait que Jean Domat considérait que «la démonstration géométrique doit être appliquée dans toutes les sciences, y compris celle du droit» (Anon., 2018).

A travers son œuvre, on découvre non seulement un être réaliste et rationaliste, mais aussi un être idéaliste, animé d'«une conception très haute de la justice et de l'harmonie sociale» (Anon., 2018).

Jean Domat a été un homme sensible, qui aimait aussi dessiner. Collé à l'intérieur de la couverture d'une édition de ses œuvres, il y a un portrait à la sanguine de Blaise Pascal, authentifié par une inscription de Domat fils. De nombreux desseins ont été tracés par lui sur les murs de son cabinet.

Les œuvres de Jean Domat ont été connues partout en Europe, surtout à partir du XVIII^{ème} siècle, y compris la Transylvanie.

Les Loix civiles dans leur ordre naturel, le droit public et legum delectus, nouvelle édition, ..., Paris, 1735, 2 volumes in-4^o, et une édition ayant le même titre, à Paris, 1745, in-folio, sont conservés dans les collections de la Bibliothèque Centrale Universitaire «Lucian Blaga » de Cluj-Napoca, deux ouvrages d'une grande valeur, dont la présence prouve du fait qu'ils ont été connus, lus et appréciés aussi par les intellectuels transylvains.

Bibliographie

1. Anon., (1814), *Biographie Universelle ancienne et moderne*,..., vol. XI.. Paris: chez L.G. Michaud.
2. Anon., (1870), Larousse, P., *Grand Dictionnaire Universel du XIXe siècle français, historique, géographique, biographique*,..., vol. I – XV + III vol. Suppléments, Administration du Grand Dictionnaire Universel, 1865 – 1890, vol. VI, 18. Paris: s.n.
3. Anon., (1961), *Grand Larousse encyclopédique en dix volumes*, vol. IV. Paris: Librairie Larousse.
4. Anon., 2018, https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Jean_Domat@oldid=145020011, s.l.: s.n.
5. Chénon, E., (1929), *Histoire générale du droit public et privé des origines à 1815*, vol. II. Paris: publié sous les soins de Olivier-Martin, Librairie du Recueil Sirey.
6. Déclareuil, J., (1925), *Histoire générale du droit français des origines à 1789*, ... Paris: Librairie du recueil Sirey.
7. Esmein, A., (1925), *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, ..., Paris: Librairie du Recueil Sirey.
8. Gilles, D., (2006), *Jean Domat et les fondements du droit public*. Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique, Volume no 25, p. 98.
9. Laffont-Bompiani, (1957), *Dictionnaire biographique des auteurs de tous les temps et de tous les pays*, vol. I., Paris: S.E.D.E.
10. M. Berthelot, (1885-1902), *La grande Encyclopédie. Inventaire raisonné des sciences, des lettres et des arts*, ..., sous la direction de M. Berthelot, vol. I – XXXI, vol. XIV. Paris: H. Lamirault et c-ie, Editeurs.